

M. Horner: Vous n'étiez pas ici quand le Règlement a été adopté.

M. Blais: Je n'étais pas né non plus quand l'honorable député enjambait les clôtures. Monsieur l'Orateur, je pense que l'on a instauré l'étape du rapport pour permettre à la Chambre d'étudier des amendements précis que les membres du comité ont omis d'étudier. Il ne consiste pas en une quatrième étape de la procédure parlementaire.

M. Horner: Le député ne sait pas de quoi il parle.

M. Blais: La Chambre est saisie de motions visant à annuler toute disposition fondamentale; elles s'attaquent au principe du bill. Si Votre Honneur estime qu'il s'agit d'un moyen acceptable, on permet ainsi aux députés de la Chambre, chaque fois que nous serons à l'étape du rapport d'un bill, de présenter des motions d'annulation pour chaque disposition de la mesure. En fait, cette mesure rétablirait l'étape du comité plénier, même si le bill a déjà été étudié au comité permanent. Cela voudrait dire que nous avons adopté une mesure superflue. Assurément, on ne peut dire que notre jugement est si faible que nous ayons dû ajouter des étapes superflues, ce qui, d'après moi, arriverait en acceptant ces amendements.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je rappelle aux députés qu'il ne m'appartient pas de décider s'il est possible de tirer parti de l'article 75(5) du Règlement dans un sens ou dans l'autre. Nous connaissons le Règlement de la Chambre. Il serait tout aussi juste de soutenir que l'article 43 du Règlement prévoyant la mise en délibération de certaines questions sous réserve du consentement unanime de la Chambre a été à l'origine inscrit dans le Règlement afin de permettre au gouvernement d'interrompre le cours de nos délibérations régulières, sous réserve du consentement unanime, quand il se présente un cas d'urgence, et qu'il faudrait par conséquent réserver dorénavant l'usage de cet article à cette fin et l'interdire aux députés de l'opposition; or, ce sont presque exclusivement des députés de l'opposition qui y ont recours. Il ne m'appartient pas d'interpréter l'intention qui a présidé à la rédaction du Règlement, mais uniquement de déterminer en quoi consiste actuellement la lettre du Règlement. C'est pourquoi, si les députés de l'opposition bénéficient d'un certain avantage pour proposer des amendements en invoquant l'article 75(5) du Règlement, je le répète, si cela doit être modifié, ce devra l'être par le comité de la procédure et non par la présidence. Le solliciteur général (M. Allmand) désire-t-il intervenir en matière de procédure?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, lors de vos observations sur les amendements proposés, vous avez précisé que vous réserveriez votre décision au sujet des amendements présentés par le député d'Oxford (M. Halliday) et que vous tiendriez compte des arguments invoqués à ce sujet. Je respecte la bonne volonté dont a fait preuve le député d'Oxford en présentant ces amendements, mais je pense devoir faire les observations suivantes...

M. l'Orateur: A l'ordre. Je ne voudrais pas interrompre le solliciteur général, mais je pense qu'il devrait parler des amendements du député d'Oxford dans l'ordre où ils sont présentés.

Je me demande uniquement si la présidence devrait étudier exclusivement la série de motions visant à supprimer des articles. Si la présidence décidait que ces motions sont irrecevables à l'heure actuelle, je pense que tous les

Peine capitale

autres amendements et toutes les questions de procédure à leur sujet devraient être étudiés au moment où les motions seraient appelées.

M. Mark MacGuigan (Windsor-Walkerville): Monsieur l'Orateur, j'ai évité de participer au débat sur les questions de procédure car le comité dont je suis président en a été saisi hier soir et j'ai pris des décisions à ce sujet. Toutefois, du fait que ces questions sont soulevées pour la première fois à la Chambre et du fait que la situation à la Chambre est différente de celle qui règne au comité, je pense qu'il serait bon que je fasse quelques observations.

On pourrait contester le fait qu'en vertu de l'article 75(5) du Règlement un rejet est recevable. Toutefois, je suis prêt à reconnaître cette interprétation ce soir, aux fins du débat, et pour souligner un argument que mon honorable ami a déjà invoqué. Peu importe que ces suppressions soient recevables ou pas, ce n'est pas là une question sur laquelle Votre Honneur devra prendre une décision ce soir. Il est certain que toute suppression qui violerait le principe du bill tomberait sous le coup de la décision que Votre Honneur vient de prendre. Cette décision à propos du principe du bill s'applique certes à tous les autres articles du bill, que l'on envisage ou pas de faire des suppressions. Je pense par conséquent que la décision antérieure est valable dans la situation actuelle et il n'est pas nécessaire de prendre une décision sur la question des suppressions.

[Français]

M. Francis Fox (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et Procureur général du Canada): Somme toute, mon intervention se rapproche en bonne partie de celle qui vient d'être faite par le député de Windsor-Walkerville (M. MacGuigan). L'article 75. (5), monsieur le président, se lit comme suit:

(5) Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, ...

D'abord, je m'arrête aux mots:

... d'une motion tendant à modifier, ...

Sur les mots motion «tendant à modifier», vous venez justement de décider que ce ne sont pas toutes les motions tendant à modifier qui sont acceptables mais seulement les motions «tendant à modifier» qui ne vont pas à l'encontre du principe à l'effet qu'on ne peut pas contredire, à ce stade-ci, ce qui a été accepté par le Parlement au stade de la deuxième lecture.

Or, si ce principe s'applique aux mots «tendant à modifier» il me semble, monsieur le président, qu'il doit s'appliquer d'autant plus au mot qui suit cela immédiatement, soit le mot «biffer». Il va de soi que certaines motions «tendant à modifier» peuvent être rejetées comme vous venez de le faire pour les motions qui tendaient à ramener la peine de mort dans le bill.

Il me semble alors, monsieur le président, que le mot «biffer» qui vient immédiatement après le mot «modifier» doit suivre la même règle d'interprétation et, seulement à ce moment-là, les motions tendant à biffer qui ne vont pas à l'encontre du principe même du bill sont acceptables. Si le principe d'interprétation que vous avez appliqué au mot «modifier» s'applique au mot «modifier», il doit, d'autant plus, s'appliquer au mot «biffer», car si on acceptait l'autre interprétation cela signifierait que toutes les motions visant à modifier un projet de loi seraient recevables de la même façon que toutes les «celles visant à biffer» une section.